



Une force pour la nature

Projet de parc éolien sur la commune de Lesparre-Médoc

Concertation préalable au titre l'article L.121-17 du Code de l'environnement

Contribution de la SEPANSO Gironde

La Fédération SEPANSO Gironde est une association créée en 1975. Devenue fédération départementale d'associations en 2003, elle est agréée au titre de la protection de l'environnement, et son objet statutaire est :

- la défense des droits de l'Homme à l'Environnement,
- la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu naturel dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques,
- la préservation des sites et paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent, y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques,
- la lutte contre les pollutions de toute nature.

Cette fédération départementale est l'une des sections de la fédération SEPANSO Aquitaine, reconnue d'utilité publique, elle-même membre de France Nature Environnement et confédérée au sein de FNE Nouvelle Aquitaine.

Sommaire :

A- Impact sur la biodiversité.....	p 2
A1- Politique de l'énergie contre politique environnementale	p 2
A2- Le projet est situé dans un réservoir de biodiversité	p 3
A3 - L'impact réhibitoire sur l'avifaune migratrice et nicheuse	p 4
A4- L'impact réhibitoire sur les chauves-souris.....	p 5
A5- La mise en œuvre de la séquence ERC : des mesures paradoxales.....	p 6
B - Incidences en matière de défense des forêts contre l'incendie	p 7
C- L'opportunité discutable du projet au plan de la production d'énergie renouvelable	p 8
C1- La Gironde tient toute sa place en matière d'énergie renouvelable.....	p 8
C2- Les bénéfices du projet pour le territoire : à relativiser.....	p 8
Conclusion.....	p 10

Le projet de parc éolien soumis à concertation fait suite au projet précédent de même nature, présenté en 2017, que la société Valorem a retiré en 2019 devant la perspective d'un refus d'autorisation par le préfet.

Lors de l'enquête publique de ce projet 2017, la SEPANSO Gironde avait émis un avis défavorable pour différents motifs dont l'impact négatif sur la biodiversité, l'incidence - également négative- sur la défense des forêts contre les incendies, l'opportunité du projet au plan de la production d'énergie.

Nous examinons en 2022 le nouveau projet sous le même angle et à la lumière de la progression des connaissances depuis 2017 dans ces domaines.

A- Impact sur la biodiversité : un premier facteur rédhibitoire vu le déclin de la biodiversité

A1- Politique de l'énergie contre politique environnementale

Le dossier du projet détaille en première partie le contexte de la transition énergétique et rappelle les objectifs de l'Union européenne, de l'État français et de la région Nouvelle Aquitaine dans ce domaine.

Mais l'Union européenne, l'État français, la région Nouvelle Aquitaine ont également des objectifs en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Il s'y ajoute les orientations inscrites dans la charte du parc naturel régional du Médoc (PNR), ce dernier créé par décret du 21 juin 2019.

- Au plan national, les orientations concernant la trame verte et bleue (décret 2014-45 du 20 janvier 2014) prévoient que les documents de planification et projets relevant du niveau national doivent être compatibles avec les couloirs migratoires d'importance nationale et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques.
- Au plan régional, les documents d'urbanisme doivent être compatibles au titre de l'article L131-1 du code de l'urbanisme avec la règle 20 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui reprend les continuités écologiques, dont les réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique.
- Au plan local, le projet de parc éolien se situe dans le territoire du parc naturel régional du Médoc dont la mission première au titre de l'article du R 333-1 du code de l'environnement a pour objet « *de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée* » (ce qui écarte une gestion par projet industriel et souligne l'importance de la protection des paysages qui constituent l'authenticité d'un territoire classé en PNR et une de ses raisons d'être).

La charte du PNR Médoc prévoit, notamment pour l'éolien, à la mesure 1-3-2

« *Accompagner le développement des énergies renouvelables :*

- *Les secteurs identifiés comme corridors pour l'avifaune et les chiroptères, qui devront être précisés à l'échelle de chaque projet à partir des couloirs identifiés à l'échelle du Médoc, n'ont pas vocation à recevoir des équipements de production éolienne,*
- *Proscrire le mitage des installations en concentrant les projets éoliens en un nombre de sites limités,*
- *Pour tout projet éolien, respecter les recommandations suivantes :*
 - *Prendre en compte les contraintes et points de vigilance identifiés sur le territoire (cf. carte p. 125 de la charte),*

- *Veiller à la qualité des études paysagères et environnementales permettant la bonne intégration des projets dans leur contexte (cf. Cahier des paysages),*
- *S'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la défense contre les incendies, »*

Les objectifs de la transition écologique et ceux de la préservation de la nature peuvent entrer en conflit. La séquence « ERC » est apparue dans la loi sur la protection de la nature du 13 juillet 1976 (art. 2) pour résoudre ce problème. La doctrine officielle s'est forgée au fil des ans.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter (« E »), de réduire (« R ») ou de compenser (« C ») de façon satisfaisante les atteintes d'un projet à l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas opportun.

Le parc éolien de Lesparre-Médoc rentre, à notre avis, dans ce cas de figure, comme nous le montrons ci-après.

Le territoire concerné par le projet a la double particularité :

- de faire partie du massif forestier des Landes de Gascogne, ce dernier étant classé comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue du SRADDET (cf. atlas planche 28),
- de se situer sur un axe majeur de migration des oiseaux.

A2- Le projet est situé dans un réservoir de biodiversité

La valeur écologique du massif forestier des Landes de Gascogne tient d'une part à son étendue et à sa continuité et, d'autre part, à ses caractéristiques hydrogéologiques qui en font un milieu unique. Il porte la responsabilité de la conservation d'espèces endémiques et sert de refuge à des espèces en régression dans d'autres régions françaises. C'est ainsi que 125 espèces protégées ont été identifiées sur le secteur d'étude du projet de parc éolien.

Le projet se situe au sein d'une zone forestière éloignée de toute occupation humaine, ce qui a vraisemblablement justifié le choix du site. Ce faisant il empiète sur les milieux les moins anthropisés qui sont aussi les plus riches en faune et flore sauvage, et porte atteinte à la continuité du massif forestier et à sa fonctionnalité.

Remarquons que le dossier (p.24) mentionne au titre de la trame verte et bleue « *Absence de coupure de corridors écologiques par le projet* ». Il ignore de fait que le parc se situe en totalité dans un réservoir de biodiversité¹ comme mentionné précédemment, ce qui n'est pas moindre qu'un classement en corridor écologique.

Globalement, l'évaluation des impacts écologiques est insuffisante.

D'une part, elle néglige de considérer la zone d'implantation potentielle (ZIP) d'environ 450 ha comme une entité formant un écosystème forestier fonctionnel, et ne raisonne qu'au droit des éoliennes. Cet écosystème de 450 ha va être localement détruit et perturbé du fait de l'implantation d'un maillage d'éoliennes et des réseaux afférents, entraînant des répercussions sur le domaine vital de différentes espèces avec leurs couloirs de déplacements, leurs zones de nourrissage, de repos, etc., et ce, du niveau du sol à celui de la canopée, eu égard à la hauteur des éoliennes et au mouvement de leurs pales.

¹Au titre du décret du 20 janvier 2014 en application L 371-2 du code l'environnement, une continuité écologique est constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques les reliant. Pour certaines entités écologiques formant une continuité territoriale homogène et fonctionnelle, l'ensemble est reconnu comme réservoir de biodiversité, comme pour les Landes de Gascogne. Cette reconnaissance officielle signale un bon état écologique et une originalité territoriale actuellement peu répandus qui appellent à être préservés de tout aménagement.

D'autre part, l'évaluation des impacts oublie que le système d'exploitation de la forêt landaise entraîne une évolution du paysage en fonction de l'âge des peuplements et des travaux forestiers afférents, surtout en cas de rotations régulières. A chaque stade, ce paysage en perpétuel changement sert d'habitat à des cortèges d'espèces (dont certaines protégées ou en mauvais état de conservation) qui y trouvent les conditions répondant à leurs exigences écologiques. Voir à cet effet l'expertise « *Identification des enjeux avifaune des landes du Médoc central* » (LPO 2010).

A3- Impact rédhibitoire sur l'avifaune migratrice et nicheuse

De par sa configuration, le Médoc se comporte en entonnoir migratoire en période de migration pré-nuptiale avec de fortes densités de passage de mi-février à mi-juin. Des comptages sont réalisés chaque année à la Pointe de Grave sous l'égide de la LPO. En 2020, plus de 215 000 oiseaux migrateurs appartenant à 151 espèces ont été recensés, dont certaines ont un statut très précaire. En 2021, les chiffres ont été de 242 700 oiseaux appartenant à 142 espèces.

Sources :

<https://www.lpo.fr/lpo-locales/la-lpo-en-nouvelle-aquitaine/lpo-aquitaine/actus-aquitaine/actu-2021-aquitaine/decouvrez-le-lpo-info-special-migration-2020>

<https://www.lpo.fr/lpo-locales/la-lpo-en-nouvelle-aquitaine/lpo-aquitaine/actus-aquitaine/actu-2022-aquitaine/votre-lpo-info-special-migration-est-en-ligne>

Un flux migratoire postnuptial se fait aussi dans le sens inverse, dès le mois d'août jusqu'à mi-novembre.

Les flux migratoires s'étalent donc sur 8 mois de l'année.

Les oiseaux se déplacent en suivant le littoral ou l'estuaire lors des migrations diurnes et par certaines conditions météo (vent de face soutenu) qui les contraignent à voler à basse altitude. Dans d'autres conditions, vent faible, vent arrière et migration de nuit, les oiseaux effectuent leur migration à plus grande hauteur, notamment à hauteur d'éolienne, et se répartissent sur des fronts moins contraints par les éléments du paysage.

En cas de mauvaises conditions météorologiques contrariant le franchissement de l'estuaire, ou pour se reposer, les oiseaux font une halte dans l'arrière-pays ce qui les expose à nouveau.

Le Médoc est également une zone d'hivernage pour de nombreuses espèces. Par exemple, chaque année, plusieurs milliers de grues cendrées (plus de 10.000 en début décembre 2022) vont se nourrir dans les champs du Médoc pendant la journée puis reviennent dormir le soir dans le marais de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Cousseau à Lacanau. Si ce reposoir nocturne est éloigné d'une vingtaine de kilomètres de la zone d'implantation potentielle, il n'en est pas de même des lieux de gagnage, et le passage de grues dans le territoire envisagé pour le parc éolien, à la recherche de nouvelles zones d'alimentation hivernale, n'est pas exclue.

Au final, que ce soit en période de migration (anatidés, passereaux, limicoles, pigeons, rapaces, grues, ...), en période d'hivernage (grues, anatidés, pigeons, passereaux, ...) ou encore en période de nidification (certains rapaces, cigognes, martinets, etc...), dans le Médoc, des oiseaux volent régulièrement à hauteur d'éolienne.

Le dossier du projet (p.24) ne consacre que 2 lignes à la question des oiseaux migrateurs « *le territoire est situé sur un axe de migration important. Pas de concentration avifaunistique sur la ZIP* » et considère une « *Absence de coupure franche par le projet du couloir migratoire compte tenu de la largeur de ce dernier* », ce qui traduit une méconnaissance du phénomène migratoire et de ses caractéristiques.

De plus, dans le périmètre du projet se trouve un noyau populationnel d'Élanion blanc (*Elanus*

caeruleus ; “Atlas des oiseaux nicheurs d’Aquitaine”, LPO 2015), oiseau à forte valeur patrimoniale, dont le domaine vital couvrirait de 900 à 1.800 ha, surface supérieure aux 450 ha de la ZIP du projet éolien. Le Médoc est en responsabilité dans le maintien de cette espèce. Cet enjeu écologique majeur n’est pas abordé à la hauteur qu’il mérite.

L’installation d’un parc éolien, ne serait-ce que de 8 machines est à l’évidence incompatible avec l’existence des flux migratoires aviaires d’importance internationale ainsi qu’avec la nidification des oiseaux, notamment protégés, dont certains sont en mauvais ou inadéquat état de conservation.

A4- Impact rédhibitoire sur les chauves-souris

La zone d’implantation comporte non seulement des cultures de pins maritimes mais également des secteurs boisés de feuillus et des zones humides qui sont autant d’habitats de chasse ou de gîte favorables à différentes espèces de chauves-souris. Le dossier (p.24) fait ressortir la présence de 12 espèces dont 4 sont inscrites dans la directive européenne « Habitats/Faune/Flore ».

A cet égard, l’évaluation des impacts sur ces quatre espèces de chauves-souris est étonnamment minimisée, eu égard au bilan de l’état de conservation des espèces de chauves-souris d’intérêt communautaire produit par la France au titre de l’article 17 de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore », et sa responsabilité en la matière. Cet élément majeur est à considérer dans la mise en œuvre du triptyque « Eviter-réduire-Compenser » (cf. ci-après) entraînant à reconsidérer son application et l’adéquation des mesures prévues.

L’impact des éoliennes sur les chauves-souris est de mieux en mieux documenté.

(<https://eolien-biodiversite.com/impacts-connus/article/eoliennes-et-chauves-souris>).

Les mortalités peuvent résulter de collisions directes avec les pales ou de barotraumatismes (effet de compression/dépression à proximité des pales entraînant une hémorragie interne fatale). Il semble que les éoliennes aient un pouvoir d’attraction sur les chauves-souris ce qui aggraverait encore les risques.

Selon une note de la Société française pour l’étude et la protection des mammifères (SFPEM) « *Depuis les années 2000, les publications scientifiques ont souligné la dangerosité des éoliennes pour les chauves-souris. Les mortalités de chauves-souris dépassent aujourd’hui les mortalités aviaires (Hein & Schirmacher 2016, Zimmerling et al. 2016, Marx 2017, Gaultier et al. 2019). Or, pour ces espèces fragiles à faible taux de reproduction, à maturité sexuelle tardive et dont l’état des populations est mal connu, certaines pourraient être directement menées à l’extinction à court terme par les perspectives de développement éolien si ces impacts ne sont pas maîtrisés par des mesures efficaces (Frick et al. 2017).* »

Il apparaît que les risques ne sont pas les mêmes selon le modèle d’éolienne. La SFPEM recommande de proscrire l’installation des modèles d’éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m ainsi que celle dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m et dont la garde au sol est inférieure à 50m. La SFPEM et EUROBATS recommandent aussi de ne pas installer d’éoliennes en contexte forestier et bocager.

Source :

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

Le projet de parc éolien est situé en milieu forestier, le rotor des modèles envisagés est de 162m, et la garde au sol est inférieur à 50 m dans l’option à 9 éoliennes. Quelle que soit l’option, au moins l’une des recommandations émises par la SFPEM n’est pas respectée par le projet.

Ces éléments nous conduisent à considérer que le projet est inopportun au regard des risques qu'il fait peser sur les populations de chauves-souris.

A5- La mise en œuvre de la séquence ERC : des mesures paradoxales

Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées au niveau de la comparaison (p.34 et 35) entre le projet de 2017, les deux options du projet 2022 et un scénario « 0 éolienne » ainsi qu'en annexe II (p.73).

Une comparaison des projets aux résultats surprenants :

Le projet de 2017 (12 éoliennes) fait état d'impacts « faibles », « modérés » ou « forts » selon les espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Ces impacts sont requalifiés dans le projet 2022 de « très faibles », « faibles » ou « modérés » dans l'option à 9 éoliennes et de « négligeables » ou « très faibles » dans l'option à 8 éoliennes.

Ces conclusions défient toute logique. Un calcul sur la base des chiffres fournis dans le dossier montre que :

- la surface balayée par les pales est voisine dans chaque projet : 17,4 ha pour le projet de 2017 à 12 éoliennes, et 16,4 ha pour les deux options de 2022,
- la garde au sol passe de 74 m (projet 2017) à 48 m (option à 9 éoliennes) ou 68 m (option à 8 éoliennes),
- La vitesse en bout de pale des éoliennes du projet 2022 augmente de 20% par rapport à celle du projet 2017.

Ainsi, si l'on suit les conclusions du dossier, plus les conditions s'aggravent pour les oiseaux et les chauves-souris, plus les impacts sont faibles : c'est un paradoxe que le promoteur du projet devra expliquer.

Quant au scénario « 0 éolienne », le dossier en donne une description qui en fait le moins souhaitable de tous : « *perte de zone de repos, d'alimentation et de reproduction* », « *augmentation de l'acidité des sols* », « *développement possible de flore invasive* ». Tout ceci est manifestement exagéré et n'est pas en phase avec la reconnaissance par ailleurs de la présence de 125 espèces protégées sur le site.

Il est mal à propos de vanter le mérite de l'implantation de projets industriels pour contrer l'effondrement de la biodiversité, dont une des causes reconnues mondialement est constituée par le changement d'affectation des sols, avec leur artificialisation ou leur utilisation intensive (IPBES 2019).

Les mesures de réduction d'impact laissent dubitatif :

Le dossier prévoit entre autres, la « *mise en place d'un plan de bridage des éoliennes permettant des arrêts programmés à certaines heures et périodes favorables au vol de chauves-souris, réduisant tout risque de collision* ». (p.73)

La SFPEM, dans sa note précitée, fait état d'un manque de retour d'expérience sur ce type de mesure. La crainte porte sur la réalité de la mise en œuvre des plans de bridage. Ceux-ci représentent en effet une perte financière pour l'exploitant qui peut être tenté de les appliquer avec légèreté ou de demander des dérogations à certains moments.

Remarquons que les oiseaux ont moins de chance, la mesure proposée étant seulement le suivi « *du comportement de l'avifaune nicheuse et de la mortalité des oiseaux ...* ». Il est également prévu un « *balisage rouge la nuit pour éviter le risque de collision* ». Il n'existe pas à notre connaissance d'études portant sur l'efficacité de cette dernière mesure, qui est en fait motivée par des raisons de sécurité aéronautique et est une obligation réglementaire.

Le peu d'empressement de certains gestionnaires de parcs éoliens à prendre en compte les espèces protégées est illustré par une affaire récente, retracée ci-après :

Depuis 2010, une soixantaine de spécimens de Faucon crécerellette - espèce protégée en danger d'extinction en France- ont été trouvés morts au pied des éoliennes du parc d'Aubenas dans l'Hérault, malgré la mise en place d'un dispositif de détection et d'effarouchement des oiseaux. En janvier 2020, la DREAL avait rédigé un « rapport en manquement » concluant à la nécessité de suspendre l'exploitation des éoliennes pendant la période de présence des Faucons crécerellette. Ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre.

Au terme d'une procédure engagée par France Nature Environnement, la cour de cassation a confirmé le 30 novembre 2022 l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 2 mars 2021. Cette décision indique qu'en l'absence de dérogation, la destruction d'espèces protégées est illégale, même dans un parc éolien.

Source : <https://fne.asso.fr/communiqu\u00e9-presse/eoliennes-la-cour-de-cassation-condamne-edf-pour-destruction-d-oiseaux-menaces>

Au final, les mesures ERC du projet ignorent le cas de l'avifaune migratrice et l'on ne peut pas écarter tout doute sur l'efficacité du bridage des éoliennes, ni sur l'application réelle de ces mesures de bridage.

Il faut se rendre à l'évidence qu'il n'est pas possible d'éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'avifaune et les chauves-souris dans un haut lieu de migration et dans un contexte forestier.

B- Incidences en matière de défense des forêts contre l'incendie : un second facteur réhibitoire

Nous écrivions dans notre avis lors de l'enquête publique de 2019 : *« En raison du climat sec qui règne souvent sur la région en période estivale, la forêt des Landes de Gascogne est régulièrement soumise à des incendies de forêt qui peuvent parfois revêtir une gravité extrême. Ce risque est encore accru par les évolutions climatiques des dernières décennies qui, outre des épisodes de sécheresses persistantes plus fréquents, font se multiplier les canicules qui rendent la végétation extrêmement inflammable. »*

Les tempêtes de feux qui ont ravagé la Gironde au cours de l'été dernier, et détruit environ 30 000 ha de forêts ont révélé la pertinence de cette analyse et la nécessité de renforcer la prise en compte de ce risque.

La lutte active contre les incendies de forêts repose sur un maillage de voies et de points d'eau permettant l'accès des pompiers et le ravitaillement en eau des citernes. Ces dispositions sont suffisantes dans le cas général pour assurer la maîtrise d'un feu naissant. Mais quand la situation dégénère ou parfois à titre préventif, la lutte terrestre est complétée par des moyens aériens. Ceux-ci nécessitent un espace dégagé de tout obstacle pour pouvoir manœuvrer en toute sécurité.

Plusieurs aspects sont à considérer dans le cas de la présence d'un parc éolien.

D'une part, les installations peuvent être source d'incendies pour les espaces forestiers voisins mais, inversement elles peuvent être elles-mêmes victimes d'incendies en provenance de ces espaces. Le dossier évoque à juste titre les prescriptions réglementaires à respecter pour limiter ces risques, telles que les mesures de débroussaillage et d'équipement en points d'eau et en pistes d'accès pour une lutte terrestre.

Mais il est évident qu'un parc éolien, avec des machines culminant à 210 ou 230 m, est un obstacle à l'intervention des moyens de lutte aériens. Il impose une contrainte qui complique ou empêche leur évolution dans un périmètre s'étendant largement au-delà des limites du parc éolien. C'est un élément suffisant pour qu'un feu prenne de l'extension et devienne incontrôlable.

La proposition figurant au dossier (p. 21) « *d'un maillage d'accès adapté (réseau de pistes d'accès, aires de retournement) pour compenser l'exclusion du survol des canadais* » n'est manifestement pas à la hauteur de l'enjeu. Les murs de feu observés lors des grands incendies de l'été 2022 en Gironde peuvent en effet restreindre l'utilisation de la voirie par les pompiers pour des questions de sécurité.

Installer un parc éolien dans le milieu forestier médocain, c'est prendre un risque inconsidéré en matière de feux de forêts. C'est à nouveau un élément rédhibitoire.

A contrario, les mesures envisagées de défrichage et de débroussaillage au droit des éoliennes pour répondre aux risques incendie vont créer des habitats ouverts de chasse pour notamment des espèces de chauves-souris entraînant des mortalités potentielles supplémentaires.

C- L'opportunité discutable du projet au plan de la production d'énergie renouvelable

C1- La Gironde tient toute sa place en matière d'énergie renouvelable

Dans sa présentation du contexte de la production d'énergie, le dossier pointe un déficit de production électrique d'origine éolienne en ex-Aquitaine, déficit qu'il conviendrait de combler par la création de parcs éoliens.

Si l'ex-Aquitaine, dont la Gironde en particulier, ne comporte aucun parc éolien à ce jour, elle contribue cependant fortement à la production électrique d'origine photovoltaïque et tient toute sa place dans l'équilibre du mix d'énergies renouvelables. Selon les données du ministère de la transition écologique (édition 2021), la Gironde est en effet de loin le leader national en puissance installée d'origine photovoltaïque.

Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energies-renouvelables-2021/12-solaire-photovoltaique>

Il n'est pas aberrant que telle ou telle filière d'énergie renouvelable soit privilégiée selon le contexte de chaque département, l'important étant que chacun participe à la transition énergétique.

C2- Les bénéfices du projet pour le territoire : à relativiser

Valorem a décidé d'organiser une concertation préalable autour du projet éolien.

Outre les dessins stylisés d'éoliennes, qui parsèment le dossier en leur donnant une représentation sympathique qui fausse inconsciemment la perception des machines, le souci de transparence affiché par le porteur de projet n'empêche pas la présentation d'informations tronquées ou biaisées dans l'annexe n°12 (p. 74 et 75), que nous analysons ci-après :

a- Une production d'énergie locale et renouvelable : à nuancer

L'expression d'une « production locale » sous-entend de façon subliminale une consommation locale. Le dossier tente ainsi de surfer sur la vague actuelle du « produire et consommer local ».

En réalité, une fois produite, l'électricité est injectée et circule dans un réseau interconnecté à

l'échelle européenne. L'électricité consommée à un endroit donné est un mix des différentes sources d'énergie en Europe, mix de composition variable à chaque instant selon les besoins et productions de chaque pays.

Source : <https://www.electricitymaps.com/blog/flow-tracing>

De la sorte, l'électricité consommée en Médoc peut à certains moments contenir une part importée issue de centrales à charbon.

Si la notion d'électricité dite « verte » peut avoir un sens en matière de production, elle n'est qu'une vue de l'esprit en matière de consommation.

De même, la production envisagée est censée « *couvrir les besoins annuels en électricité de 19 340 à 25 220 ménages selon le scénario retenu* ». Ce chiffre est finalement modeste ramené par exemple au nombre de 750 000 ménages girondins (INSEE, 2021). Pour obtenir une production significative d'énergie éolienne, il faudrait multiplier le nombre d'installations dans le massif forestier, décuplant ainsi les impacts sur la faune et la flore, en particulier pour l'avifaune migratrice en zone littorale, sans compter les contraintes supplémentaires en matière de gestion des feux de forêts.

Il est utile également de rappeler qu'en raison de la production intermittente des énergies renouvelables et en l'absence de capacités de stockage suffisantes -et ce dernier point encore pour longtemps-, il est nécessaire de disposer d'une source d'énergie pilotable complémentaire (centrale thermique au gaz ou au charbon, centrale nucléaire, barrage hydroélectrique) pour couvrir les besoins en électricité. Ramener la production d'électricité à la consommation d'un nombre de ménages est un raccourci qui peut induire en erreur.

b- Une installation créatrice d'emplois sur le territoire : à confirmer

Le dossier montre de bonnes intentions en matière d'emplois (préférence locale dans le choix des fournisseurs, clause d'insertion envisagée) mais l'argumentaire reste général et sans évaluation précise du nombre d'emplois pérennes qui seraient créés, ni de garanties que les promesses seront tenues.

c- Des retombées financières pour les riverains : l'équité en question

L'idée que Valorem étudie est de faire bénéficier « les riverains immédiats du parc d'une offre d'électricité verte à des tarifs avantageux » mais comme nous l'avons indiqué précédemment, sauf à ne pas être raccordé au réseau, la consommation sélective d'électricité verte est matériellement impossible.

L'offre tarifaire a pour but de monnayer auprès des riverains les nuisances occasionnées par le parc éolien et donc de favoriser leur acceptation du projet. Pour autant leur consommation d'énergie ne sera ni plus, ni moins verte que celle de tous les habitants du Médoc ou d'ailleurs.

C'est finalement un système assez injuste dans la mesure où les nuisances ne concernent pas que les riverains proches.

d- Un frein à la hausse des prix de l'énergie : un paradoxe

La filière éolienne peut générer des recettes pour l'État quand les prix garantis de rachat de l'électricité d'origine éolienne sont inférieurs au prix du marché, ce qui est le cas en 2022. Les prévisions en ce domaine sont cependant sujettes à caution dans la mesure où les règles de fixation des prix du marché de l'énergie en vigueur actuellement sont en révision au niveau de la commission européenne, et que de toute façon, les cours du marché sont par nature fluctuants et peuvent retomber en-dessous du prix garanti.

Il y a là une situation assez originale dans laquelle l'État gagne de l'argent lorsque les cours de l'énergie sont élevés, au détriment de consommateurs, et l'État perd de l'argent quand les cours sont inférieurs aux prix garantis, au détriment des contribuables.

Au final, le projet de parc éolien présente un intérêt limité au plan de la production d'énergie renouvelable sauf à considérer qu'il n'est que le premier élément d'un programme plus vaste, ce qui pose une autre question : celle de la place à accorder à la production additionnelle d'énergie renouvelable par rapport à la réduction de la consommation d'énergie par la sobriété énergétique. En effet, celle-ci est l'un des piliers de la transition énergétique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Cette dimension essentielle n'apparaît pas dans le dossier.

En conclusion, nous soulignons que le dossier minimise les inconvénients du projet, en exagère les avantages, et met à disposition des informations parfois insuffisamment documentées ou orientées, faussant l'objectivité de la concertation préalable.

Le projet 2022 reste au fond très similaire au projet de 2017 et ne lève pas les objections que nous avons déjà formulées à l'époque. Celles-ci se trouvent même renforcées par le développement des connaissances sur la biologie des chauves-souris et par les événements (feux de forêts) survenus en Gironde l'été 2022.

Dans le contexte médocain, la politique nationale de développement de l'éolien se heurte à celle de préservation de la biodiversité. L'impact sur l'avifaune migratrice et les chauves-souris ainsi que les contraintes engendrées sur la gestion du risque « feux de forêts » nous paraissent rédhibitoires pour ce territoire.

Cela amène la SEPANSO Gironde à constater à nouveau que le projet de parc éolien à Lesparre-Médoc est en contradiction avec la vocation particulière du territoire, reconnue par son statut de parc naturel régional, et à se prononcer en défaveur dudit projet.

À Bordeaux, le 29 décembre 2022

Pour la SEPANSO Gironde



Philippe BARBEDIENNE, Président